



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2023-EP-67-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative aux demandes d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter
un parc éolien dit « Parc éolien Cote de Belvat II »
sur le territoire des communes de Maisons-en-Champagne et Coole
(6 éoliennes et 3 postes de livraison)
présentée par la Société SARL Parc éolien de la Cote Belvat II et de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien des Perrières II » sur le territoire de la
commune de Maisons-en-Champagne (9 éoliennes et 3 postes de livraison) présentée
par la société SARL « Parc éolien des Perrières II ».**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2021 puis modifiée par porter à connaissance du 3 septembre 2022 par la SARL Parc éolien de la Cote Belvat II, filiale de la société « An Avel Braz » dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Maisons-en-Champagne et Coole, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2021 puis modifiée par porter à connaissance du 1er septembre 2022 par la SARL Parc éolien des Perrières II, filiale de la société « An Avel Braz » dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 9 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Maisons-en-Champagne, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les avis formulés par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2022 ;

Vu les rapports des 20 décembre 2022 et 27 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité des demandes ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu la décision n° E23000023/51 du 15 mars 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER, Chargé d'opérations à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en retraite, en tant que commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Maisons-en-Champagne et de Coole, à une enquête publique sur les projets susvisés, présentés par la SARL « Parc éolien de la Cote Belvat II » référencée sous le n° SIRET 479 144 842 00024, filiale de la société « An Avel Braz » 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris et par la SARL « Parc éolien des Perrières II » référencée sous le n°SIRET 83480878400013, filiale de la société « An Avel Braz » 3 rue de l'Arrivée 75015 Paris, du samedi 22 avril 2023 à 9 heures 30, au lundi 22 mai 2023 à 16 heures 30.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité des dossiers au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairie de Maisons-en-Champagne et de Coole. Ces dossiers sont consultables dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité des dossiers, sous forme électronique, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale et les mémoires en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Maisons-en-Champagne, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parcs éoliens de Côtes de Belvat II et des Perrières II).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Maisons-en-Champagne et de Coole aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la Mairie de Maisons-en-Champagne commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera audit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parcs éoliens de Côtes de Belvat II et des Perrières II).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Gérard CHEVALIER, Chargé d'opérations à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Maisons-en-Champagne (51) :

- Samedi 22 avril 2023 de 9 heures 30 à 12 heures ;
- Mercredi 10 mai 2023 de 14 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Lundi 22 mai 2023 de 14 heures 30 à 16 heures 30.

- à la mairie de Coole (51) :

- Samedi 22 avril 2023 de 14 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Mercredi 10 mai 2023 de 9 heures 30 à 12 heures ;
- Lundi 22 mai 2023 de 9 heures 30 à 12 heures.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, de Faux-Vesigneul, Songy, Pringy, Drouilly, Loisy-sur-Marne, Blacy, Glannes, Huiron, Courdemanges, Humbauville, Sompuis, Soudé, Coole et Maisons-en-Champagne

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans les départements de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE-Autorisation- Domaine éolien > Parcs éoliens de Côtes de Belvat II et des Perrières II).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra les dossiers des enquêtes à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de

demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant les demandes présentées par les SARL « Parc Eolien des Perrières II » et « Côte de Belvat II », des informations peuvent être demandées auprès de Madame VRIGNAUD, responsable du dossier, par courriel à «deborah.vrignaud@anavelbraz.com» ou par voie postale, aux sociétés SARL Parc éolien de la Cote Belvat II, et SARL Parc éolien de la Cote Belvat II, filiales de la société « An Avel Braz » sises 3 Rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales– 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales ou en mairie de Maisons-en-Champagne et en mairie de Coole, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parcs éoliens de Côtes de Belvat II et des Perrières II) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Faux-Vesigneul, Songy, Pringy, Drouilly, Loisy-sur-Marne, Blacy, Glannes, Huiron, Courdemanges, Humbauville, Sompuis, Soudé, Coole, et Maisons-en-Champagne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Faux-Vesigneul, Songy, Pringy, Drouilly, Loisy-sur-Marne, Blacy, Glannes, Huiron, Courdemanges, Humbauville, Sompuis, Soudé, Coole et Maisons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

27 MARS 2023

Le Directeur départemental des territoires

Sylvestre DELCAMBRE